



Conseil des produits agricoles du Canada

Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Mai 2025



Objet du rapport

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* (la Loi) le 1^{er} janvier 2024, le Conseil des produits agricoles du Canada (CPAC) soumet un rapport pour documenter les mesures qu'il a prises au cours de son exercice financier précédent (du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025) pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soit utilisé à une quelconque étape de la production des biens produits, achetés ou distribués par le CPAC.

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent tout au long de ce rapport :

Travail des enfants : Travail ou service qui sont fournis ou offerts par des personnes âgées de moins de dix-huit ans et qui, selon le cas :

- a. sont fournis ou offerts au Canada dans des circonstances qui sont contraires au droit applicable au Canada;
- b. sont fournis ou offerts dans des circonstances qui leur sont physiquement, socialement ou moralement dangereuses;
- c. interfèrent avec leur scolarité en les privant de la possibilité d'aller à l'école, en les obligeant à quitter l'école prématurément ou en les obligeant à combiner la fréquentation scolaire avec un travail excessivement long et lourd;
- d. constituent les pires formes de travail des enfants au sens de l'article 3 de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, adoptée à Genève le 17 juin 1999. (*child labour*)

Travail forcé : Travail ou services qui sont fournis ou offerts par une personne :

- a. soit dans des circonstances dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles lui fassent croire que sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît serait compromise si elle ne fournissait pas ou n'offrait pas son travail ou ses services;
- b. soit dans des circonstances qui constituent du travail forcé ou obligatoire au sens de l'article 2 de la Convention sur le travail forcé, 1930, adoptée à Genève le 28 juin 1930. (*forced labour*)

Structure, activités et chaîne d'approvisionnement

Le CPAC est un organisme de surveillance d'intérêt public qui relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire; il a pour mandat de surveiller les activités des offices créés en vertu de la *Loi sur les offices des produits agricoles* (LOPA) et de travailler avec eux pour promouvoir une commercialisation plus efficace des produits agricoles. Le rôle spécifique du CPAC est de superviser les offices de commercialisation nationaux pour la gestion de l'offre dans la volaille et les œufs, ainsi que les offices de promotion et de recherche pour les produits agricoles.

La mission du CPAC est de collaborer avec les intervenants pour s'assurer que les offices de commercialisation nationaux de la gestion de l'offre pour la volaille et les œufs et les offices de promotion et de recherche répondent aux défis actuels et futurs de manière adaptée, responsable et transparente.

Le CPAC est une micro-organisation de moins de vingt employés et est composé de sept membres au maximum, tous nommés par le gouverneur en conseil. En tant qu'organisme de surveillance axé sur la réglementation, les achats du CPAC se limitent aux achats courants de fournitures de bureau avec de l'équipement et des outils fournis directement par Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Politiques et procédures de diligence raisonnable

Nos pratiques en matière d'approvisionnement favorisent une prise en compte équitable des fournisseurs et une gestion appropriée des risques, et sont conformes aux recommandations du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

Bien que la portée du CPAC soit très limitée compte tenu du mandat réglementaire ciblé et des achats limités impliquant les chaînes d'approvisionnement, le CPAC s'engage, dans la mesure du possible, à examiner les procédures, les outils et les politiques garantissant qu'un niveau proportionné de diligence raisonnable est en place pour atténuer les risques de travail forcé et de travail des enfants.

Risques de travail forcé et de travail des enfants

Le CPAC a évalué le type de produits qu'il achète dans sa chaîne d'approvisionnement afin d'identifier ceux qui présentent un risque de travail des enfants ou de travail forcé et les a comparés à des ressources externes afin d'évaluer leur niveau de risque.

Le niveau d'acquisition de téléphones portables, d'ordinateurs portables et d'autres équipements informatiques est assez limité en raison de la taille de l'effectif du CPAC. En outre, le risque demeure faible, car l'acquisition de ces équipements se fait par le biais d'accords de service avec d'autres ministères fédéraux, tels qu'Agriculture et Agroalimentaire Canada et Service Canada, qui ont mis en œuvre des politiques d'achat conformes aux directives gouvernementales.

Mesures prises pour remédier au travail forcé ou au travail des enfants

Le CPAC n'a pas identifié de cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement et n'a donc pas pris de mesures correctives.

Mesures prises pour remédier à la perte de revenus

Au cours de la période visée par le rapport, le CPAC n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. Par conséquent, aucune mesure correctrice n'a été mise en œuvre pour atténuer la perte de revenus des familles vulnérables.

Formation des employés

Le CPAC n'a pas mis en place d'activités de formation sur le travail forcé et le travail des enfants pour ses employés.

Évaluation de l'efficacité

Compte tenu de la portée et des achats très limités du CPAC, celui-ci ne dispose actuellement d'aucune politique ni procédure permettant d'évaluer son efficacité à garantir que le travail forcé et le travail des enfants ne sont pas utilisés dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement.

Attestation

Conformément aux exigences de la Loi, et en particulier à l'article 6 de celle-ci, j'atteste avoir examiné les renseignements contenus dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont véridiques, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année visée par le rapport qui est mentionnée ci-dessus.

Brian Douglas

Administrateur général et président du Conseil des produits agricoles du Canada

J'ai le pouvoir de lier le Conseil des produits agricoles du Canada.